

## **Directive sur les contrats de services Société du Palais des congrès de Montréal**

### **PRÉAMBULE**

La Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (2014, chapitre 17) (ci-après la « LGCE ») établit des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme.

La LGCE vise à ce qu'un organisme public ne puisse conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'éviter les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette loi.

Les organismes publics, désignés par le Conseil du trésor, peuvent prendre une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de leur dirigeant.

La Société du Palais des congrès de Montréal a été désigné par décision du Conseil du trésor, le 01/03/2022, afin de lui permettre de se doter d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant.

En vertu de l'article 17 de la LGCE, cette directive doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption. Elle doit également être transmise au président du Conseil du trésor qui peut en tout temps requérir de l'organisme public que des modifications y soient apportées.

### **OBJET**

La présente directive a pour but d'établir les situations où l'autorisation du dirigeant de la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas requise pour la conclusion d'un contrat de services pendant la période d'application de la LGCE<sup>1</sup>. La LGCE prévoit la mise en œuvre d'une première période de contrôle de l'effectif allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 mars 2016.

Cette directive découle de l'article 16 de la LGCE qui prévoit, en période de contrôle visée à l'article 11 de la LGCE, que la conclusion de tout contrat de services par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant.

---

<sup>1</sup> La période d'application de la section III de la Loi correspond à la période déterminée par le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de cette Loi.

Ce pouvoir peut être délégué par le dirigeant lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique (en affaire ou non) comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$.

L'autorisation n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

1. l'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a pris **une directive** sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant d'organisme;
2. l'objet du contrat de services correspond à l'un de ceux indiqués dans cette directive;
3. le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique.

## **CHAMP D'APPLICATION**

Cette directive s'applique aux contrats de services visés au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) et les contrats assimilés à un contrat de services conformément au troisième alinéa de cet article pour chaque période que détermine le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de la LGCE.

## **CONTRATS NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU DIRIGEANT D'ORGANISME**

Les contrats de services suivants, conclus avec un contractant autre qu'une personne physique, ne sont pas soumis à l'autorisation du dirigeant de la Société du Palais des congrès de Montréal prévue à l'article 16 de la LGCE :

1. Entretien de logiciels;
2. Service d'entretien de site web;
3. Services en technologie de l'information;
4. Services en télécommunication;
5. Services en audiovisuel;
6. Services d'une agence marketing;
7. Services de communication, d'impression et de publication;
8. Services de rédaction et de traduction;
9. Service de veille médiatique;
10. Services d'accompagnement, de réalisation ou de production d'événements;
11. Services de décorateurs;
12. Services de traiteur;
13. Service de billetterie;
14. Services d'une agence de placement de personnel d'appoint à la billetterie et aux vestiaires;

15. Service de fourniture de personnel d'appoint pour le gréage;
16. Services d'aménagement et manutention;
17. Service de nettoyage d'uniformes;
18. Service de câblodistribution;
19. Entretien ou surveillance des systèmes d'alarme et incendie;
20. Service d'enlèvement des matières résiduelles;
21. Services d'une agence de sécurité;
22. Services d'entretien spécialisé pour les travaux d'entretien et de réparation de l'immeuble ainsi qu'à la livraison des services spécialisés aux événements;
23. Services de gestion de projet;
24. Services de recherche et développement;
25. Services de gestion et d'entretien des ruches d'abeille;
26. Services d'entretien et de gestion du toit vert;
27. Services d'architecture et d'ingénierie;
28. Services d'économie d'énergie;
29. Services de déneigement;
30. Service d'entretien paysager;
31. Services de maintenance d'ascenseurs;
32. Services de nettoyage, décontamination et traitement de l'eau;
33. Services d'inspection et d'entretien d'équipements;
34. Services de calibration et de certification d'équipements;
35. Services d'entretien sanitaire;
36. Service de contrôle parasitaire;
37. Services de transport, de déménagement, d'entreposage et de messagerie;
38. Service de transport des valeurs;
39. Services de voyage, de taxi et de restauration;
40. Services financiers, d'assurances et autres services connexes;
41. Services d'huissiers;
42. Services juridiques;
43. Service de représentation à l'étranger;
44. Services d'audit interne et externe;
45. Programme d'aide aux employés;
46. Services de formation ou de perfectionnement de la main-d'œuvre;
47. Services de sondage;
48. Services d'amélioration continue;
49. Services conseil.